

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 18838

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret peut prévoir que les modalités de calcul du taux de cotisation permettent la mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles dont l'effet est différé dans le temps, dans l'objectif de favoriser l'emploi des salariés âgés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines entreprises peuvent être réticentes à embaucher des salariés seniors, par crainte qu'ils déclarent une maladie professionnelle liées à une exposition passée, et que le coût de cette maladie professionnelle ne soit répercuté sur leur taux de cotisation Accidents du travail-Maladies professionnelles (AT-MP) de leur entreprise.

Cet amendement prévoit que les modalités de calcul taux de cotisation AT-MP peut être modifiées, par voie réglementaire, pour limiter ce risque. L'objectif poursuivi est celui d'une plus grande mutualisation du coût des maladies professionnelles à effet différé, afin de lever un frein supplémentaire à l'emploi des seniors.